

À LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK,

ET À LA COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ET À LA COUR PROVINCIALE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DIRECTIVE SUR L'USAGE D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES DANS LES SALLES D'AUDIENCE

La présente directive s'applique à tous les tribunaux du Nouveau-Brunswick lorsque le tribunal siège et à toutes les personnes qui se trouvent dans la salle d'audience, y compris les représentants des médias, les avocats et les membres du public.

Les appareils électroniques visés comprennent, entre autres, les téléphones cellulaires, les téléavertisseurs, les appareils Blackberry®, les appareils-photos, les caméras vidéo, les enregistreurs de voix, les ordinateurs portables, les assistants numériques, ainsi que tout autre appareil électronique qui permet la production, l'enregistrement ou la transmission de données audio ou vidéo ou de photographies.


Restrictions :

- Il est interdit de répondre à un appel sur téléphone cellulaire. Il est toutefois permis de régler l'appareil en mode vibration à condition que cette fonction ne crée aucune interférence avec les dispositifs d'enregistrement de la salle d'audience.
- Il est interdit d'envoyer des données textuelles.
- Il est interdit de prendre et de transmettre des photos ou des images numériques.
- Il est interdit de prendre et de transmettre des enregistrements audio ou des images vidéo.

Les exceptions suivantes doivent être accordées à moins d'être refusées par le juge ou la formation qui préside

- Les représentants des **médias** peuvent faire des enregistrements audio dans le seul but de vérifier leurs notes. Les journalistes peuvent se servir d'appareils électroniques pour prendre des notes et transmettre des données textuelles, à condition que l'appareil utilisé ne crée aucune interférence avec l'équipement d'enregistrement de la salle d'audience.
- Les **avocats** qui représentent les parties à l'instance peuvent se servir d'un ordinateur portable de petite ou grande taille ou d'une tablette électronique afin de prendre des notes, de se rapporter à une soumission ou d'effectuer une recherche en ligne pendant une audience.
- Les **agents d'application de la loi** peuvent se servir d'un appareil électronique pour prendre des notes ou mettre un dossier à jour.

FAIT le ____ juin 2012



J. Ernest Drapeau

Juge en chef du Nouveau-Brunswick
Juge en chef de la Cour d'appel du
Nouveau-Brunswick

David D. Smith

Juge en chef de la Cour du Banc de
la Reine du Nouveau-Brunswick

R. Leslie Jackson

Juge en chef de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick